

**NOTE AD 11883/DE 50640 DU 8 NOVEMBRE 1991**  
**Traitement des comptes de gestion des collectivités soumises**  
**à l'apurement administratif des comptables supérieurs du Trésor**

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION AUX PRÉSIDENTS DES CONSEILS GÉNÉRAUX  
(ARCHIVES DÉPARTEMENTALES)

Je vous prie de trouver ci-joint le texte de la circulaire conjointe Culture et communication/Economie, finances et budget AD 91-6 en date du 16 octobre 1991. Cette circulaire est motivée par le transfert aux comptables supérieurs de l'apurement des comptes de certaines collectivités locales, en application de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988. Pour faciliter la mise en œuvre de cette circulaire, j'attire particulièrement votre attention sur les points suivants :

1°) Les seuils fixés pour la population (2000 habitants) et pour le montant des recettes ordinaires (2 millions de francs) sont appréciés *annuellement* (décret n° 89-432 du 25 mai 1989). Il est donc préférable de ne pas retenir pour le bloc-témoin des communes qui, trop proches par la taille ou les ressources des seuils ainsi définis, seraient susceptibles de changer à court terme de catégorie pour le jugement de leurs comptes.

2°) Si l'échantillon arrêté n'est pas dépourvu d'analogie avec « l'échantillon géographique permanent » établi pour les recensements INSEE, les documents de base des recensements et les pièces justificatives des comptes de gestion traduisent des réalités économiques et sociales différents. Il convient donc de ne pas opérer mécaniquement une simple transposition de l'EGP/INSEE, même si le groupe des communes rurales défini par la circulaire AD 88-9 du 9 novembre 1988 peut valablement servir de base de travail à la sélection géographique des pièces justificatives aux comptes de gestion.

3°) Les communes concernées par la procédure de l'apurement administratif se trouvent dans une situation analogue à celle en vigueur avant l'instauration des chambres régionales des comptes. Par souci de cohérence, le traitement des comptabilités antérieures à 1983 et visées par l'Instruction de la Comptabilité publique 86-126-V9 du 21 octobre 1986 doit être aligné sur le traitement défini par la circulaire du 16 octobre 1991. La conservation des pièces justificatives à raison d'une seule commune par arrondissement est donc à rajouter dans la colonne « Observations » de la page 18 de la circulaire du 21 octobre 1986 précitée. Une instruction en ce sens, numérotée 91-119-V9, est adressée par M. le directeur de la comptabilité publique à l'ensemble des comptables supérieurs du Trésor.

4°) Les modifications intervenues dans les comptes soumis aux chambres régionales des comptes, ainsi que différentes difficultés d'application signalées par plusieurs d'entre vous, impliquent une mise à jour de la circulaire AD 88-10 du 5 décembre 1988 relative aux archives des chambres régionales des comptes. Une circulaire conjointe Culture/Cour des comptes est en préparation sur ce point.

Je vous remercie par ailleurs de me communiquer dans les meilleurs délais la liste arrêtée pour votre propre département en accord avec le comptable du Trésor concerné, et d'en transmettre copie au directeur des archives départementales compétentes pour la chambre régionale des comptes de votre ressort, avec lequel je vous demande de travailler en étroite collaboration.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des archives de France

Jean FAVIER

## **CIRCULAIRE AD 91-6 DU 16 OCTOBRE 1991**

### **Traitement, versement dans les services d'archives publiques et conservation des comptes de gestion des collectivités locales soumises à l'apurement administratif des Comptables Supérieurs**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET, LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION AUX TRÉSORIER-S-PAYEURS GÉNÉRAUX ET RECEVEURS PARTICULIERS DES FINANCES, PRÉSIDENTS DES CONSEILS GÉNÉRAUX (ARCHIVES DÉPARTEMENTALES)

La circulaire AD 88-10 du 5 décembre 1988 régleme le versement des archives détenues par les chambres régionales des comptes. Mais toutes les collectivités territoriales ne se trouvent pas représentées dans l'échantillon défini à cette occasion : comme l'indique la circulaire AD 88-10 (page 2), la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 a en effet (article 23) confié de nouveau aux comptables supérieurs du Trésor l'apurement administratif des comptes des communes, groupements de communes et de leurs établissements publics dont le nombre d'habitants est inférieur à 2 000 et le montant des recettes ordinaires inférieur à 2 millions de francs. Ces nouvelles modalités administratives ont été précisées par le décret n° 89-342 du 25 mai 1989.

La présente circulaire se propose donc, pour les collectivités concernées, de fixer au niveau départemental des règles de traitement parallèles à celles établies au niveau régional par la circulaire AD 88-10 pour les autres communes ou organismes publics demeurés dans la compétence des chambres régionales des comptes.

En conséquence :

- \* L'ensemble des documents concernés (comptes de gestion sur chiffres pour lesquels le comptable a reçu décharge et qui n'ont pas été évoqués par la chambre régionale des comptes, pièces générales et pièces justificatives des opérations comptables) doivent être conservés chez le comptable supérieur 4 ans au moins après la clôture de l'exercice concerné et 2 ans après décharge définitive. Ce délai d'utilité administrative peut faire l'objet d'un allongement éventuel, mais en aucun cas d'une réduction conduisant à un versement anticipé aux archives départementales.
- \* A l'expiration de ce délai, les comptes de gestion sur chiffres et les pièces générales des comptabilités en cause seront conservés aux archives départementales dans les conditions générales fixées par la circulaire AD 88-10 (articles 3 et 4). Les conditions matérielles des versements devront être, en particulier pour l'enlissement, conformes aux prescriptions du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979.
- \* Les pièces justificatives ne seront conservées que pour un bloc-témoin de collectivités concernées, à raison d'une commune par arrondissement : le comptable supérieur du Trésor et le directeur des archives départementales voudront bien pour chaque département fixer la liste des collectivités retenues, et la communiquer à la direction des archives de France, ainsi qu'au directeur des archives départementales, installées au siège de la chambre régionale des comptes. Les pièces justificatives des collectivités non retenues seront intégralement détruites, dans le respect des conditions de sécurité rappelées par l'arrêté interministériel du 28 novembre 1974 (article 57).
- \* Des circonstances exceptionnelles, appréciées au cas par cas, pourront justifier le versement et la conservation intégral de toutes les pièces justificatives d'une comptabilité publique locale non retenue dans le bloc-témoin pour un ou plusieurs exercices. La décision sera prise en concertation par le comptable supérieur et le directeur du service d'archives compétents.

Nous vous remercions par avance de nous faire connaître les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de la présente circulaire, qui en application du décret n° 89-863 du 27 octobre 1989 (article 15), a reçu l'agrément de M. le Premier Président de la Cour des comptes.

LE MINISTRE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des archives de France

Jean FAVIER

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DU BUDGET  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la comptabilité publique

René BARBERYE